



DELIBERATION N° 61/2011

Relative aux conditions d'exercice de la pêche des crustacés

Vu le règlement (UE) n° 579/2011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 modifiant le règlement (CE) n° 850/98 du Conseil visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins et le règlement (CE) n° 1288/2009 du Conseil instituant des mesures techniques transitoires du 1^{er} janvier 2010 au 30 juin 2011,

Vu le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la PCP,

Vu le règlement (CE) n° 2103/2004 du 9 décembre 2004 relatif à la transmission de données concernant certaines pêcheries des eaux occidentales et de la mer Baltique,

Vu le règlement (CE) n° 1415/2004 du 19 juillet 2004 fixant le niveau maximal annuel d'effort de pêche pour certaines zones de pêche et pêcheries,

Vu le règlement (CE) n° 1954/2003 du conseil du 4 novembre 2003 concernant la gestion de l'effort de pêche concernant certaines zones et ressources de pêche communautaires, modifiant le règlement (CE) n° 2847/93 et abrogeant les règlements (CE) n° 685/95 et (CE) n° 2027/95,

Vu le règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune des pêches,

Vu le règlement (CE) n° 3690/93 du Conseil du 20 décembre 1993 établissant un régime communautaire fixant les règles relatives aux informations minimales que doivent contenir les licences de pêche,

Vu le règlement (CE) n° 2847/93 du Conseil du 12 octobre 1993 instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche,

Vu les articles L. 911-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 912-2, L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6,

Vu le décret n° 2011-776 du 28 juin 2011 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et départementaux et interdépartementaux des pêches maritimes et des élevages marins et notamment son article 11,

Comité National des Pêches Maritimes et des Elevages Marins

Vu le décret n° 93-33 du 8 janvier 1993 modifié sur le permis de mise en exploitation des navires de pêche pris pour l'application de l'article 3-1 du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime,

Vu le décret 90-94 du 25 janvier 1990 modifié, fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion,

Vu l'arrêté du 18 juillet 1990 relatif à l'obligation de déclarations statistiques en matière de produits de la pêche maritime,

Vu le règlement intérieur,

Considérant la nécessité de prévoir les conditions particulières d'attribution de la licence de pêche des crustacés dans les eaux sous souveraineté ou juridiction française,

Considérant la nécessité d'ajuster l'effort de pêche aux ressources halieutiques disponibles, aux aspects socio-économiques, aux possibilités d'absorption du marché à un prix d'équilibre, ainsi qu'aux obligations communautaires d'encadrement de la pêche de certaines espèces de crustacés,

Sur proposition de la commission « crustacés » du 12 septembre 2011,

Le Conseil adopte les dispositions suivantes :

I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – Champ d'application

1.1. L'exercice de la pêche des crustacés dans les eaux sous souveraineté ou juridiction française est soumis à la détention de la « licence Crustacés », à l'exception de la mer Méditerranée. Cette licence peut être délivrée pour une ou plusieurs espèces de crustacés. Elle est obligatoire pour pêcher au moins l'un des crustacés suivants :

- Araignée de mer (*Maja brachydactyla*)
- Crabe tourteau (*Cancer pagurus*)
- Crabe vert (*Carcinus maenas*)
- Crevette rose bouquet (*Palaemon serratus*)
- Étrille (*Necora puber*)
- Homard (*Homarus gammarus*)
- Langoustes (*Palinurus elephas*, *Palinurus mauritanicus*)
- Pouce-pied (*Mitella pollicipes*)

Cette liste peut être modifiée à la demande des comités régionaux des pêches maritimes et des élevages marins et après avis de la commission « crustacés ».

1.2. Cette licence a valeur de permis de pêche spécial (PPS) au sens de la réglementation communautaire, dans les zones CIEM VII, VIII et dans la Zone Biologique Sensible (ZBS)¹,

¹ La Zone Biologique Sensible correspond à la zone telle que définie au titre II de l'article 6 du règlement (CE) n° 1954/2003 susvisé.

pour l'araignée de mer et le tourteau, pour les navires de longueur hors tout supérieure ou égale à 10 m ou les navires de moins de 10 m travaillant à l'extérieur des 12 milles.

1.3. La licence est délivrée par délégation du Comité National des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (CNPMEM) par chaque Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (CRPMEM) pour les demandeurs relevant dudit comité.

1.4. La licence est valable pour la durée de la campagne de pêche pour laquelle elle est délivrée, ou au maximum pour une année civile.

1.5. Définitions

- « armateur » : personne physique ou morale qui exploite le navire en son nom, qu'il en soit ou non le propriétaire

- « licence de pêche communautaire » : licence définie par le règlement (CE) n° 3690/93 et le règlement (CE) n°1681/05 lorsque le règlement (CE) n° 3690/93 n'est plus en application. Elle confère à son détenteur le droit, dans les limites fixées par les réglementations nationale et communautaire, d'utiliser une certaine capacité de pêche pour l'exploitation commerciale de ressources aquatiques vivantes.

Article 2 – Titulaires de la licence

La licence de pêche définie à l'article 1 est attribuée :

1- A l'armateur pour l'exploitation d'un navire donné

En cas de co-exploitation du navire, sous forme sociétale ou pas, le titulaire de la licence est celui qui détient le nombre de parts le plus important.

En cas de co-exploitation du navire à égalité des parts ou de société, les co-exploitants devront désigner le titulaire de la licence.

2- au couple patron propriétaire / navire armé en Cultures Marines Petite Pêche disposant d'une antériorité de pêche en tant que CPP au titre de la campagne de pêche précédente pour laquelle la licence est demandée.

II – REGLES DE GESTION DE LA PECHERIE

Article 3 – Contingents

3.1. Les contingents totaux de licences « crustacés » toutes zones confondues sont fixés comme suit:

CRPMEM	Nombre total de licences
Nord Pas de Calais Picardie	210
Haute-Normandie	150
Basse-Normandie	220
Bretagne	815
Pays de Loire	175
Poitou-Charentes	100
Aquitaine	180

Comité National des Pêches Maritimes et des Elevages Marins

Art. L.912-1 et s. du Code rural et de la pêche maritime • SIRET : 77569173600844 • Code NAF : 9412 Z
134, Avenue de Malakoff - 75116 Paris • Tel. : + 33(0)1 72 71 18 00 • Mél : cnpmem@comite-peches.fr

3.2 Les contingents de licences ayant valeur de Permis de Pêche Spécial pour les navires de longueur hors tout supérieure ou égale à 10 m et les moins de 10 m travaillant à l'extérieur des 12 milles, sont fixés, par zone, comme suit :

CRPMEM	Licences à valeur de PPS		
	Zone VII	Zone VIII	Zone Biologique Sensible (ZBS)*
Nord Pas de Calais Picardie	210	0	0
Haute-Normandie	150	0	0
Basse-Normandie	220	0	0
Bretagne	220	150	10
Pays de Loire	0	67	0
Poitou-Charentes	0	53	0
Aquitaine	25	62	25

Article 4 – Mesures techniques

La licence « crustacés » ne peut être délivrée qu'aux navires suivants :

- navires pratiquant une pêche ciblée des crustacés à l'aide de l'un des engins suivants à titre principal : casier, filet ou balai.
- navires pratiquant la pêche des pouces-pieds.

Les mesures techniques définies, au titre des modalités d'organisation de la campagne, par les CRPMEM (article 6 de la présente délibération) s'appliquent à tous les navires titulaires d'une licence « crustacés » exerçant leur activité dans la zone de compétence dudit CRPMEM.

Est considéré comme « casier-piège » tout engin qui ne répond pas à l'une des caractéristiques suivantes :

- équipé d'une goulotte de 140 mm ou plus, rigide et droite,
- sans cloisonnement ou dispositif anti-retour.

Les CRPMEM peuvent prévoir des dispositions complémentaires pour réglementer l'utilisation du « casier-piège ».

Article 5 – Mesures de gestion particulières de la pêche de la langouste rouge pour la façade Manche - Atlantique

5.1. La capture, la détention à bord et le débarquement de langouste rouge (*Palinurus elephas*) sont interdits à compter du 1^{er} janvier au 31 mars.

5.2. A partir d'avril 2012, toute langouste rouge capturée devra faire l'objet d'un marquage spécifique lors de la capture ou du débarquement.

Cette disposition sera précisée dans une délibération spéciale.

Article 6 – Captures accessoires

La capture des crustacés, listés à l'article 1.2., quel que soit l'engin, est toutefois autorisée, à titre accessoire, à la hauteur maximale de 10% du volume des captures détenues à bord.

Article 7 – Compétences des Comités Régionaux

Les CRPMEM peuvent fixer un contingent de licences, des critères d'attribution, les modalités pratiques d'organisation de la campagne et des mesures techniques spécifiques, dans le respect de la présente délibération.

En cas de désaccord entre plusieurs CRPMEM, les litiges seront soumis à l'arbitrage du Conseil du CNPMEM après avis de la commission nationale « crustacés ».

III – PROCEDURE D'ATTRIBUTION

Article 8 – Conditions d'éligibilité

Outre les dispositions des arrêtés susmentionnés, le demandeur de la « licence Crustacés » doit :

- être actif au fichier flotte communautaire (hors cas des CPP),
- détenir une licence de pêche communautaire (hors cas des CPP),
- détenir un PME (hors cas des CPP),
- exercer l'activité de pêche maritime à titre principal,
- s'être acquitté du versement de la cotisation professionnelle obligatoire au jour de l'attribution des licences (hors premières installations),
- le respect des règles de gestion de la pêcherie, notamment article 4 relatif aux caractéristiques du navire et des engins de pêche,
- avoir effectué les déclarations statistiques obligatoires,
- être équipé d'un système de repérage satellite ou d'un système de surveillance des navires par satellite (VMS) conformément à la réglementation en vigueur.

Article 9 – Ordre de priorité d'attribution

Dans le cas où le nombre de demandeurs de licence est supérieur au contingent prévu par les comités régionaux, les licences sont délivrées dans l'ordre d'attribution suivant :

- a) aux titulaires d'une licence au cours de la précédente campagne ou, en cas de force majeure dûment constatée, au cours des campagnes immédiatement antérieures,
- b) pour les demandes nouvelles, en tenant compte des équilibres socio-économiques, des orientations du marché et, si besoin, de la date de réception des dossiers auprès des comités locaux des pêches maritimes et des élevages marins.

Les CRPMEM peuvent prévoir des dispositions complémentaires pour établir l'ordre d'attribution de la licence.

Article 10 – Demandes de licences

La licence est demandée par l'armateur, personne physique ou morale, exploitant le navire concerné.

La date limite d'envoi – au secrétariat des Comités Locaux des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (CLPMEM) – des demandes de licence prévues à l'article 1 est fixée par les CRPMEM. Les demandes de licence doivent comporter le visa de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer concernée ou de la Délégation à la Mer et au Littoral.

Les demandes de licences effectuées en cours de campagne et après la disparition effective des CLPMEM, sont déposées au Comité qui a remplacé le CLPMEM initialement désigné.

Le contenu des dossiers de demande de licence, établis en fonction des critères d'attribution préalablement définis, est fixé par les CRPMEM.

Les CLPMEM adressent aux CRPMEM les demandes de licences. Au vu des pièces qui leurs sont transmises, ces derniers valident l'attribution de la licence « crustacés ». Les CRPMEM envoient les listes des licences attribuées au CNPMEM au plus tard le 10 décembre de l'année précédant la campagne de pêche. Le format de transmission de ces listes est précisé à l'annexe de la présente délibération.

Après la disparition effective des CLPMEM, les missions qui leur sont conférées par le présent article, sont transférées aux Comités les remplaçant.

Sur la base des listes transmises par les CRPMEM, le CNPMEM établit les cartons de licence et les transmet aux CRPMEM, qui les délivrent aux titulaires. Doit notamment être mentionné sur le carton de licence si celle-ci a valeur de Permis de Pêche Spécial dans la (les) zone(s) correspondante(s) d'activités.

IV – OBLIGATIONS REGLEMENTAIRES et APPLICATION DE LA LICENCE

Article 11 – Mise à jour des listes

Conformément au règlement (CE) n° 2103/2004, le CNPMEM transmet la liste des licences délivrées par voie électronique à la Direction des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture (DPMA).

Les CRPMEM veillent à la mise à jour de ces listes et transmettent au CNPMEM les modifications intervenant en cours de campagne, afin que ce dernier puisse les notifier à la DPMA.

Article 12 – Répression des infractions, suspension et/ou retrait de la licence

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 13 – Application de la délibération

Les Présidents du CNPMEM et des CRPME sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente délibération.

Article 14

La présente délibération annule et remplace la délibération n° 55/2010 du Conseil du CNPMEM du 22 septembre 2010.

Paris, le 10 novembre 2011

Le Président


Pierre-Georges DACHICOURT

ANNEXE

Format du fichier des licences crustacés / PPS Araignées-Tourteaux

Le fichier est à transmettre sous format excel. Une seule ligne par navire doit être créée. Les informations minimales contenues dans ce fichier doivent indiquer pour chaque navire les données suivantes. Ces données seront les colonnes du fichier.

Données (en colonnes)	Contenu	Remarques
CRPMEM de rattachement du navire	Format : CRPMEM Région Ex : CRPMEM Basse-Normandie	
Quartier maritime	Ex : BL	Ces informations doivent correspondre aux informations du fichier flotte communautaire ²
N° d'immatriculation externe	Sans espace	
Nom du navire	Format texte	
LHT (m)	Longueur hors tout en mètres	
Puissance (kW)	Format chiffre	
Jauge (GT)	Format chiffre	
Nom armateur	Nom de l'armateur ou de la société d'armement du navire. En cas de co-exploitation, indiquer le nom du co-exploitant majoritaire ou désigné.	
Prénom de l'armateur		
PPS zone CIEM VII	1 si la licence a valeur de PPS dans cette zone 0 sinon	
PPS zone CIEM VIII	1 si la licence a valeur de PPS dans cette zone 0 sinon	
PPS zone ZBS	1 si la licence a valeur de PPS dans cette zone 0 sinon	
Engin de pêche 1	Engin de pêche principal utilisé pour la pêche concernée par la licence	
Engin de pêche 2	Engin de pêche secondaire utilisé pour la pêche concernée par la licence	
Engin de pêche 3	Engin de pêche utilisé de façon annexe pour la pêche concernée par la licence	
Date de délivrance de la licence	Format date : JJ/MM/AAAA	
Période de validité de la licence – date de début	Date de début de validité format : JJ/MM/AAAA	
Période de validité de la licence – date de fin	Date de fin de validité format : JJ/MM/AAAA	
Accès zone CIEM V	O si le navire bénéficie d'un accès dans la zone N sinon	
Accès zone CIEM VI	O si le navire bénéficie d'un accès dans la zone N sinon	
Accès zone CIEM VII	O si le navire bénéficie d'un accès dans la zone N sinon	
Accès zone CIEM VIII	O si le navire bénéficie d'un accès dans la zone N sinon	
Accès zone CIEM IX	O si le navire bénéficie d'un accès	

² En cas d'erreur identifiée au fichier flotte communautaire, merci de le signaler dans les meilleurs délais aux services des affaires maritimes compétents.

Comité National des Pêches Maritimes et des Elevages Marins

	dans la zone N sinon	
Accès zone CIEM X	O si le navire bénéficie d'un accès dans la zone N sinon	
Accès zone Copace 34.1.1	O si le navire bénéficie d'un accès dans la zone N sinon	
Accès zone Copace 34.1.2	O si le navire bénéficie d'un accès dans la zone N sinon	
Accès zone Copace 34.2.0	O si le navire bénéficie d'un accès dans la zone N sinon	
Accès Zone biologique sensible (ZBS) article 6 du R(CE) 1954/2003	O si le navire bénéficie d'un accès dans la zone N sinon	
Araignée de mer (<i>Maja brachydactyla</i>)	O si la licence est délivrée pour l'exploitation de cette espèce N sinon	
Crabe tourteau (<i>Cancer pagurus</i>)	O si la licence est délivrée pour l'exploitation de cette espèce N sinon	
Crabe vert (<i>Carcinus maenas</i>)	O si la licence est délivrée pour l'exploitation de cette espèce N sinon	
Crevette rose bouquet (<i>Palaemon serratus</i>)	O si la licence est délivrée pour l'exploitation de cette espèce N sinon	
Étrille (<i>Necoras puber</i>)	O si la licence est délivrée pour l'exploitation de cette espèce N sinon	
Homard (<i>Homarus gammarus</i>)	O si la licence est délivrée pour l'exploitation de cette espèce N sinon	
Langoustes (<i>Palinurus elephas</i> , <i>Palinurus mauritanicus</i>)	O si la licence est délivrée pour l'exploitation de cette espèce N sinon	
Pouce-pied (<i>Mitella pollicipes</i>)	O si la licence est délivrée pour l'exploitation de cette espèce N sinon	
Autre espèce	Nom de l'espèce Format : nom commun (<i>genre espèce</i>) Ex : Crabe tourteau (<i>Cancer pagurus</i>)	Indiquer si la licence est délivrée pour d'autres espèces de crustacés que celles prévues à la présente délibération
...

Comité National des Pêches Maritimes et des Elevages Marins

Art. L.912-1 et s. du Code rural et de la pêche maritime • SIRET : 775 691 736 00844 • Code NAF : 9412 Z
134, Avenue de Malakoff - 75116 Paris • Tel. : + 33(0)1 72 71 18 00 • Mél : cnpmem@comite-peches.fr

